



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 3 JUILLET 2020

Le Conseil Municipal de Brignais s'est réuni le **vendredi 3 juillet 2020** à 19 h 00 au complexe Pierre-Minssieux, sous la présidence de Madame Christiane CONSTANT, doyenne de l'assemblée puis de Monsieur Serge BERARD, élu maire en séance.

- 31 Conseillers sont présents
- 2 Conseillers sont absents excusés et ont donné pouvoir

Secrétaire de séance : **Marie DECHESNE**

Début de séance à 19 h 02.

ÉLECTION DU MAIRE

Vu l'article L 2121-7 du Code général des collectivités territoriales,

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Vu l'article L 2122-1 du Code général des collectivités territoriales,

Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Ainsi, comme suite au renouvellement général du Conseil municipal intervenu lors du second tour des élections municipales le 28 juin dernier, il convient de procéder à l'élection du maire de la ville.

Vu l'article L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu l'article L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales,

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Vu l'article L 2122-4 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

D'autre part, Il est précisé qu'un conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures. L'affichage des nominations a lieu à la porte de la mairie.

Par 25 voix pour Serge BERARD, 4 voix pour Christiane CONSTANT, 3 bulletins blancs et 1 bulletin nul, Monsieur Serge BERARD a été proclamé maire et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Vu l'article L 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Vu l'article L 2122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Vu l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ainsi, au regard de l'élection du Conseil municipal intervenue lors du second tour des élections municipales le 28 juin dernier, il convient de déterminer le nombre d'adjoints au maire.

L'effectif du Conseil municipal de Brignais étant de 33 conseillers, le nombre maximum d'adjoints possible est donc de 9.

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures. L'affichage des nominations a lieu à la porte de la mairie.

A l'unanimité des membres présent ou représentés, le Conseil municipal a fixé à huit le nombre des adjoints au maire de la commune, conformément à l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales

ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

VU l'article L 2121-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Vu l'article L 2122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Vu l'article L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Vu la délibération du 3 juillet 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire de Brignais à 8.

Vu l'article L 2122-4 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

Vu l'article L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste au tour suivant.

Les listes sont bloquées, sans possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.

Vu l'article L 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats de la liste qui remporte l'élection sont proclamés élus.

Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes :

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures. L'affichage des nominations a lieu à la porte de la mairie.

Par 25 voix pour, 6 bulletins blancs et 2 bulletins nuls, le Conseil municipal

- Proclame adjoints les candidats figurant sur la liste ci-dessous :
 - o Anne-Claire ROUANET
 - o Jacques BLOUIN
 - o Michèle EYMARD
 - o Sébastien FRANCOIS
 - o Agnès BERAL
 - o Jean-Philippe GILLET
 - o Anne-Marie MANDRONI
 - o Claude MARCOLET
- Précise qu'ils prennent rang dans l'ordre de cette liste

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Modalités de dépôt des listes

Vu l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1414-2 et L 1414 - 4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1411-5 et D1411-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

1. Rôle de la Commission d'appel d'offres

Conformément aux articles L1414-2 et L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est chargée :

- De choisir le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxes prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux,
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

2. Composition de la Commission d'appel d'offres

La commission est composée de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative

2.1 Membres à voix délibérative

Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, **d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public**, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, **président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste** ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

2.2 Membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Afin de pouvoir procéder à l'élection de la Commission d'appel d'offres lors de la prochaine séance de l'assemblée, il convient de fixer les modalités de dépôts des listes des membres à voix délibératives, titulaires et suppléants.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Approuve les modalités de dépôt des listes de la Commission d'appel d'offres ainsi fixées :
 - o Les listes sont déposées soit par courriel à l'adresse blain@mairie-brignais.fr au plus tard 3 heures avant l'ouverture de la séance, soit par papier au plus tard en séance avant l'ouverture du scrutin.
 - o Chaque liste peut comporter :
 - Soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants)
 - Soit un nombre inférieur de candidats que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Dans tous les cas le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.

- o Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants

COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS

Modalités de dépôt des listes

Vu l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1411-5 et D1411-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

1. Rôle de la Commission délégation de service public

Conformément aux articles L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la

Commission de délégation de service public est chargée :

- Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

2. Composition de la commission de délégation de service public

La commission est composée de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative

2.1 Membres à voix délibérative

Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, **d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public**, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, **président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;**

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

2.2 Membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Afin de pouvoir procéder à l'élection de la Commission de la délégation de service public lors de la prochaine séance de l'assemblée, il convient de fixer les modalités de dépôts des listes des membres à voix délibératives, titulaires et suppléants.

- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- Approuve les modalités de dépôt des listes de la Commission d'appel d'offres ainsi fixées :
 - o Les listes sont déposées soit par courriel à l'adresse blain@mairie-brignais.fr au plus tard 3 heures avant l'ouverture de la séance, soit par papier au plus tard en séance avant l'ouverture du scrutin.
 - o Chaque liste peut comporter :
 - Soit un nombre de candidats suffisant pour satisfaire le nombre total de sièges à pourvoir (soit 5 titulaires et 5 suppléants)
 - Soit un nombre inférieur de candidats que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.Dans tous les cas le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.
 - o Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

INFORMATIONS

- Lecture de la Charte de l'élu local par Monsieur le Maire

Fin de la séance à 20 h 28